

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde

Bordeaux, le 16 décembre 2015

Service de l'Eau et de la Nature

**Mise à disposition du public**

Unité police de l'eau et milieux aquatiques  
Cellule qualité-trame bleue

Synthèse des observations émises

Objet de la mise à disposition du public :  
Compléments au dossier « loi sur l'eau » relatif au projet de déviation du  
Taillan – RD 1215

✓ **Contexte**

Par arrêté du 19 mars 2012, le préfet de la Gironde a délivré au Conseil Général de la Gironde une autorisation au titre de la loi sur l'eau, pour la réalisation d'une déviation d'un tronçon de la route départementale n° 1215, dite « déviation du Taillan », située sur le territoire des communes du Taillan-Médoc, de Saint Aubin-de-Médoc, d'Arsac et du Pian-Médoc.

Cette décision a été annulée par un jugement du tribunal administratif de Bordeaux en date du 30 juillet 2015. Le tribunal a notamment estimé que le dossier aurait dû comporter des éléments complémentaires, justifiant de la compatibilité avec le nouveau SDAGE Adour Garonne, et détaillant les mesures compensatoires à la destruction de zones humides.

Le 30 septembre 2015, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a interjeté appel du jugement du tribunal administratif de Bordeaux du 30 juillet 2015, et a demandé un sursis à exécution de ce jugement.

Le Conseil Départemental a déposé, le 19 mai 2015, en application de l'article R214-18 du code de l'environnement et de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012, un dossier complémentaire au dossier initial de demande d'autorisation pour réaliser la déviation du Taillan. Ce dossier complémentaire, dont l'objet est de porter à la connaissance du préfet les éléments justifiant de la compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009, mais également avec celle du projet de SDAGE 2015-2021 (depuis approuvé par arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015), présente de façon détaillée les mesures proposées en vue de compenser les atteintes à des zones humides.

Ces points n'ayant pas été explicités dans le dossier soumis à enquête publique du 15 juin au 16 juillet 2009, le préfet de la Gironde a mis à la disposition du public le dossier initial et le dossier complémentaire dit « de porté à connaissance », sur le site internet de la préfecture de la Gironde, pour une période de deux semaines, du 20 novembre au 4 décembre 2015.

Les observations émises dans le cadre de cette mise à disposition font l'objet du présent document de synthèse.

## ✓ Bilan global sur les observations émises

12 associations de protection de la nature et particuliers ont fait des observations dans le cadre de la procédure de mise à disposition du public.

## ✓ Éléments de réponse aux observations émises

Plusieurs remarques portent sur la procédure et les délais. À ce titre, il est rappelé que la procédure dite de « porté à connaissance » est prévue par l'article R214-18 du code de l'environnement, dont les dispositions ont bien été respectées. La mise à disposition du public de ce dossier complémentaire, qui n'est pas imposée par le code de l'environnement, relève d'une démarche volontaire du préfet de la Gironde. La mise en ligne des éléments du dossier initial et du dossier complémentaire a été réalisée le 19 novembre 2015 en fin de journée, pour une durée de 15 jours, sur le site internet de la préfecture de la Gironde, conformément aux dispositions de la loi du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement. Par souci d'information du public, le Conseil départemental a également publié, sur son propre site internet, une information relayant cette mise à disposition du dossier relatif à la déviation du Taillan.

Il convient de préciser, concernant la procédure de « porté à connaissance » prévue par l'article R214-18 du code de l'environnement, que les avis des commissions locales de l'eau (CLE) des SAGE concernés ne sont pas requis réglementairement dans la mesure où ces instances ont d'ores et déjà été consultées sur le dossier de demande d'autorisation initial. S'il s'avère que les modifications présentées dans un dossier de « porté à connaissance » sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, alors le porteur de projet est invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande initiale. En l'occurrence, les modifications et compléments apportés par le dossier de « porté à connaissance » sur le projet de déviation du Taillan ne justifient pas le dépôt d'un nouveau dossier.

Quant à la poursuite de l'instruction d'un dossier de « porté à connaissance » relatif à un projet autorisé par un arrêté annulé en première instance, celle-ci se justifie d'autant plus dans le cas présent que les éléments de ce dossier de « porté à connaissance » ont vocation à apporter des compléments qui pourront être pris en compte par le juge d'appel dans la mesure où il s'agit d'un plein contentieux, dans lequel le juge apprécie à la date à laquelle il statue.

Les observations relatives au choix du tracé n'appellent pas de réponse dans la présente synthèse ; en effet, ce choix du tracé a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique dans le cadre de la procédure initiale et n'est pas l'objet du dossier de « porté à connaissance » mis à la disposition du public.

De même, les remarques relatives à la préservation de la biodiversité et des espèces protégées ne relèvent pas de l'objet du dossier de « porté à connaissance » mis à la disposition du public : ces aspects ont fait l'objet d'une procédure spécifique de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

S'agissant des atteintes aux zones humides et des mesures compensatoires proposées dans le projet, celles-ci sont jugées insuffisantes dans plusieurs avis émis dans le cadre de la présente mise à disposition. Le service instructeur veillera à ce qu'il y ait justification et compensation des fonctionnalités perdues sur les sites de compensation, en fixant les prescriptions nécessaires dans l'arrêté complémentaire relatif au dossier de « porté à connaissance » et en assurant ensuite le contrôle du respect de ces prescriptions.

3 intervenants s'inquiètent de la prise en compte du risque au regard de la ressource en eau potable compte tenu de la proximité du projet vis-à-vis des sources Thil-Gamarde : ces

enjeux relatifs à la ressource d'alimentation en eau potable ont été étudiés dans le dossier initial, qui avait été soumis à l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Aquitaine.

Est également évoquée la question de l'entretien des fossés que le Département se propose de mettre en œuvre en vue de pallier le risque lié aux pollutions diffuses. Sur ce point, le projet d'arrêté complémentaire actant les modifications présentées par le dossier de « porté à connaissance » fixera des prescriptions spécifiques relatives à l'entretien de ces fossés.

Enfin, une des associations de protection de la Nature s'étonne de l'absence de prise en compte de l'augmentation prévisible du trafic sur la route Lacanau-Bordeaux, qui traverse un site Natura 2000. Il convient de rappeler à ce sujet que l'évaluation des incidences éventuelles du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000 était incluse dans le dossier initial et que le dossier de « porté à connaissance » ne modifie pas ce point.